



Arrêt

n° 168 789 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 14 novembre 2015, accompagnée de son épouse et de leurs trois enfants et y a introduit une demande d'asile en date du 16 novembre.

1.2. Après s'être aperçu que la partie requérante et son épouse avaient introduit une demande d'asile en Espagne en date du 16 septembre 2015, les autorités belges ont adressé une demande de reprise de ces dernières aux autorités espagnoles en date du 15 décembre 2015.

Le 22 décembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante et de sa famille.

1.3. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14/11/2015, muni d'un passeport, et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/11/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 15/12/2015 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 22/12/2015 (nos réf.: BDUB[XXXXXXXX], réf. de l'Espagne : RD[XXXXXXXXXX]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée reconnaît avoir été en Espagne et y avoir donné ses empreintes le 07/09/2015 ; qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une telle demande en Espagne le 07/09/2015 (réf. ES[XXXXXXXXXXXXXXXXXX]) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnol, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'hormis sa femme, ses deux fils et sa fille, avec lesquels il est arrivée en Belgique, il avait un beau-frère, deux belles-sœurs, trois neveux et une nièce en Belgique et ; un beau-frère en France ; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « [ses] beaux-frères vivent en Belgique » ; que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il ne connaît personne en Espagne et que ses « ses beaux-frères sont en ici en Belgique » ; Considérant que l'Espagne a marqué son accord pour la reprise en charge de la femme, des deux fils et de la fille du requérant ; que dès lors, l'intéressée et ceux-ci ne seront pas séparés ;

Considérant que les membres de la famille que l'intéressé déclare avoir en Belgique - hormis sa femme, ses deux fils et sa fille avec lesquels il est arrivé en Belgique - ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g), du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un « très bon lien familial » avec son beau-frère (il déclare qu'ils se téléphonent, qu'il l'aidait « souvent » financièrement, qu'ils habitaient dans le même quartier en Syrie) et ses belles-sœurs (il déclare qu'il les aidait « moralement », qu'ils avaient des contacts téléphoniques) présents en Belgique ; que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique à partir du territoire espagnol ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due au fait que la Belgique « respecte les droits de l'Homme » ;

Considérant que l'État vers lequel la demande de reprise en charge a été demandée, à savoir l'Espagne, est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'il ressort des rapports évoqués dans la présente décision (cf. infra) que l'Espagne ne viole pas de manière volontaire, délibérée, systématique et systémique ses obligations internationales et européennes en matière de droits de l'Homme ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à « l'avenir de [ses] enfants », car elle a « entendu que l'enseignement était bon [en Belgique] » ; que l'intéressée a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait que « depuis deux semaines » qu'il est en Belgique, il « se sent bien »

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il était malade, qu'il avait du diabète, un problème de tension et mal au dos mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé

aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert en Espagne, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée ait lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires : que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée ait lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressée (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite

ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'il n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'elle bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin d'une protection et qu'elle ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport Dublin II Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne

pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas (r)envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes, sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles- contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établissent pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ; Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues (voire de très longues) durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établissent pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas (r)envoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (cf. Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national- Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa

possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé [A. A.] doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3.2. du Règlement 604/2013, de l'article 62 de la loi du 15/15/1980, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier et du principe de prudence ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 3.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « Règlement Dublin III), elle souligne que « même si le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne présente pas de défaillances systémiques, certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées ». Elle cite à cet égard différentes sources faisant état de manquements et de problèmes relatifs à l'hébergement et aux soins de santé des demandeurs d'asile et aux migrants sans papiers.

La partie requérante estime qu'au vu des manquements décrits et étant entendu qu'elle entre dans la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables, il appartenait à la partie défenderesse de s'entourer de garanties individuelles préalablement à son transfert vers l'Espagne. Elle relève que la partie défenderesse était au courant de son état de santé et qu'elle a omis d'en faire part aux autorités espagnoles, de sorte qu'aucune garantie n'a été donnée par ces dernières quant au caractère adéquat et adapté de sa prise en charge. Elle en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas s'être entourée de garanties particulières quant à son accueil au vu de

son état de santé et fait état des défaillances relatives à l'hébergement et aux soins de santé des demandeurs d'asile et migrants sans papiers en Espagne.

3.4.1. Le Conseil observe en outre qu'interrogée lors de son audition du 20 novembre 2015, sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, la partie requérante a soutenu ce qui suit : « *je connais personnes en Espagne, tous mes beaux-frères sont ici en Belgique. Depuis 2 semaines que je suis ici, je me sens bien* ». Le Conseil relève également que la partie requérante a déclaré « *être malade, j'ai du diabète et problème de tension, j'ai mal dans le dos* ».

3.4.2. La partie défenderesse a fondé sa décision à cet égard sur les considérations suivantes : « *Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il était malade, qu'il avait du diabète, un problème de tension et mal au dos mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert en Espagne, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée ait lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires : que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; (le Conseil souligne) ».

3.4.3. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser les éléments médicaux avancés par la partie requérante alors même que celle-ci n'avait aucunement étayé ses dires et qu'elle a précisé que l'Espagne disposait d'un système de soins de santé adéquat et que les demandeurs d'asile avaient accès à l'aide médicale – argument qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.4. En ce qui concerne les sources citées par la partie requérante en termes de requête et relatives à l'accès aux soins de santé, elles ne sont pas pertinentes, ces sources faisant état de problèmes d'accès aux soins de santé en Espagne pour les migrants sans papiers et non pas pour les demandeurs d'asile comme tel est le cas de la partie requérante.

3.4.5. Enfin, étant donné que la partie requérante n'a aucunement étayé ses dires quant aux problèmes médicaux dont elle souffrait, n'a fourni aucune attestation médicale à la partie défenderesse, il n'apparaît pas que la partie défenderesse devait s'entourer de garanties particulières quant à l'accueil de cette dernière en Espagne. Il ressort en effet de la décision entreprise que non seulement l'Espagne dispose d'infrastructures médicales de qualité, que les candidats réfugiés bénéficient des soins de santé

dont ils ont besoin et que la partie défenderesse informera les autorités espagnoles de l'état de santé de la partie requérante préalablement à son transfert comme le prévoient les articles 31 et 32 du Règlement Dublin III.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la décision entreprise comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III (le Conseil renvoie à cet égard aux motifs de la décision entreprise intégralement reproduit sous le point 1.3. du présent arrêt). En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « [...] *considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ; [...]* Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort de ce qui précède.

3.5.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autre critique concrète visant les motifs de l'acte entrepris, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation ou les autres principes et dispositions visés en termes de moyen. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK	B. VERDICKT
----------	-------------